

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-785

présenté par

Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 65, après le mot :

« nets »,

insérer les mots :

« , dans la limite de 500 000 €, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de l'application de l'abattement du tiers par année de détention au-delà de la cinquième année sur les plus values réalisées lors de la cession de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectuée lors du départ à la retraite du contribuable dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI.

L'application des abattements conduit en règle générale à une exonération dès lors qu'au moment du départ à la retraite, le délai de détention des titres par le cédant excède généralement huit ans.

Ce régime s'applique sans limitation de montant (absence de tout plafond) et sans condition de réinvestissement.

Il est proposé de retenir un plafond à l'application de l'abattement pour durée de détention à hauteur de 500 000 €. Cette limitation, qui ne concernerait pas les cessions des plus petites entreprises, permettrait néanmoins aux contribuables concernés de bénéficier pour le surplus du régime d'exonération sous condition de réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis qui oblige au réinvestissement dans des titres de sociétés d'au moins 80 % de la plus value nette exonérée.

Un tel dispositif est une incitation au réinvestissement économique des plus-values exonérées les plus importantes en cas de départ à la retraite.